RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

2MZ TRANSPORT

Société par actions simplifiée au capital de 5.400,00 euros
Siège social : 11, impasse du Bréas
(42650) – Saint-Jean-Bonnefonds

En cours de formation

(La « *Société »)*

STATUTS

La soussignée,

Mariam OUSID, demeurant [redacted] née le [redacted] à SAINT-CHAMOND (France), [redacted] de nationalité [redacted]

Ci-après (dénommé), l'« associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I. : FORME.DENOMINATION. OBJET.SIEGE SOCIAL.DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société a pour appellation sociale la dénomination suivante : **2MZ TRANSPORT**.

Il n'est pas défini de sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

MO

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

A titre principal, les activités de transport public routier de marchandises, de déménagement et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA ; la location de matériels de transports routiers ; les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers ; l'achat, la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers ; la prise de participation ou d'intérêt, la détention et la gestion des participations et l'octroi de tous concours.

A titre accessoire, l'activité de négociant automobiles, l'achat et la vente et la location de tous véhicules neufs ou d'occasion, ayant un lien avec l'activité principale.

Ainsi que, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11, impasse du Bréas à (42650) – Saint-Jean-Bonnefonds, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II. : APPORTS.CAPITAL SOCIAL.ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (5400€), correspondant au montant du capital social et à CINQ CENT QUARANTE (540) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11 JUILLET 2025 par l'étude notariale VINCENNES M&B NOTAIRES située 04 avenue de Paris (94300), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (5400€) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

MO

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (5400€).
Le montant total des apports s'élève à CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (5400€).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (5400€)
Il est divisé en CINQ CENT QUARANTE (540) actions de 10€ (dix euros) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles peut être décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'augmentation du capital social par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce dernier cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues à l'article L. 225-130 du Code de commerce.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions précisées sous l'article 12 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

La collectivité des associés décidant l'augmentation du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

MO

3 – Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 – Toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt aux taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription.

En cas de transmissions d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2 – Toutes cessions ou mutations, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers, ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de bien entre époux, sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 13 *infra*.

Ces dispositions s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

MO

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion et opérations assimilées ou de scission et, en cas d'augmentation de capital, elles s'appliquent à la cession de droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

3 – Toute cession effectuée en violation des dispositions de l'article 13 des statuts est nulle.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

L'associé unique/les associés ayant nanti ses/leurs actions continue(n) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés ; en cas de désaccord, le mandataire commun peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En règle générale, le droit de vote appartient :

- à l'usufruit dans les assemblées générales ordinaire,
- au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, lorsque les donations d'actions ont été exonérées du droit de mutation à concurrence de 75% de leur valeur, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts ; chaque action donne droit en outre à une voie dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

MO

Outre le droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collective, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice si elle en est pourvue.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée le cas échéant au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 – La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1.1 – Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé

- Si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- Si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la société ;

1.2 - Situation de l'associé absent ou incapable

- Si l'associé concerné est déclaré en état de présomption d'absence au sens de l'article 112 du Code civil ;
- Si l'altération des facultés mentales ou corporelles de l'associé concerné est médicalement établie sur le fondement de l'article 490 du Code civil.

1.3 – Faute de l'associé

- Si l'associé concerné contrevient aux dispositions des statuts ou, le cas échéant, au pacte d'associés.

1.4 – Mésentente entre les associés

- Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société ;
- Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

2 L'associé concerné par l'un des événements visés au paragraphe 1 devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement.

3 En cas de survenance de l'un des événements visés au paragraphe 1.1 à 1.4, tout associé pourra demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement ;
Dans un délai de quinze jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est demandée et tous les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs ;

Dans un délai de quinze jours courant à compter de la première présentation de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la société. Le Président transmettra ses observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion à la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire.

L'associés dont l'exclusion est envisagée pourra être entendu par l'assemblée générale, à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

[redacted]

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée de l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés à l'article 17 des statuts, devront faire racheter, par un ou plusieurs d'entre ou par un tiers, toutes les actions et titres de la société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société de l'associé exclu.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu percevra les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

TITRE III. : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENCE

1 – Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, est choisi parmi les associés, ou en dehors d'entre eux.

Il est nommé, renouvelé et remplacé pour une durée déterminée ou indéterminée, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire à un emploi effectif.

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Madame **Mariam OUSID**, née le [redacted] à [redacted] demeurant au 11, impasse du Bréas à (42650) à Saint-Jean-Bonnefonds, de nationalité [redacted] mariée.

2 – Représentation de la société par le Président. Attributions.

2.1 – Rapports avec les tiers

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

MO

2.2 – Dans les rapports avec les associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés, et sous réserve de l'article 22, ci-après.

2.3 – Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

2.4 – Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.
Le mandat et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.
En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais seront comptabilisés en frais généraux de la société.

2.5 – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

2.6 – Cessation des fonctions de Président

2.6.1 – Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, perte de la qualité d'associé qu'elle qu'entre soit la cause, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

2.6.2 – Le Président est révocable pour juste motif par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social et sa révocation pourra donner lieu à indemnisation.

2.6.3 – Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts. Ce délai pourra toutefois être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura statué sur le remplace du président démissionnaire.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

1 – Nomination des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, peuvent être choisis parmi les associés, ou en dehors d'eux. Ils sont nommés, renouvelés, remplacés, pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

S'ils sont nommés pour une durée déterminée, les mandats des Directeurs Généraux sont renouvelables sans limitation.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Générale personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Générale peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 – Représentation de la société par les Directeurs Généraux. Attributions

2.1 – Rapports avec les tiers

Les Directeurs Généraux sont investis, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs des Directeurs Généraux est inopposable aux tiers.

2.2 – Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, les Directeurs Généraux peuvent accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés, et sous réserve de l'article 22, ci-après.

3 – Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux peuvent confier à tous mandataires de leur choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4 – Rémunération

Les Directeurs Généraux ont droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par le Président.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5 – Responsabilité des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuant, soit des fautes commises dans leur gestion.

6 – Cessation des fonctions des Directeurs Généraux

6.1 – Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également par leur décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, perte de la qualité d'associé quelle qu'en soit la cause, ou encore par survenance d'incapacité physique ou morale.

6.2 – Les Directeurs Généraux sont révocables pour juste motif par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social et de leur révocation pourra donner lieu à indemnisation.

6.3 - Les Directeurs Généraux peuvent se démettre de leurs fonctions à charge de prévenir les associés de leur intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Directeur Général qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-

intérêts. Ce délai pourra toutefois être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura statué sur le remplace des Directeurs Généraux démissionnaires.

ARTICLE 20 – CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique/les associés avec pouvoir de contrôler le Président. Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE AUX ASSOCIES

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou les directeurs généraux seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Prorogation de la société ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'inaliénabilité des actions, d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion.

ARTICLE 22 – LIMITE DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE

Les pouvoirs du président et/ou des directeurs généraux ne font l'objet d'aucune limitation dans l'ordre interne.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 – Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

2 – Il est par ailleurs interdit aux organes dirigeants, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

3 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes si la société en est pourvue ; tout associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du directeur général. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

MO

TITRE IV. : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V. : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1 – Les décisions visées à l'article 18 ci-avant doivent obligatoirement être prise en assemblée. Toutes autres décisions pourront également faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

2 – Les assemblées des associés sont convoqués par le président ; elles peuvent être également convoquées par les directeurs généraux, le commissaire aux comptes si la société en est pourvue, un ou plusieurs associés détenant au moins 20% du capital social ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation : celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

3 - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

4 – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

MO

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes si la société en est pourvue ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire choisi parmi les associés quel que soit le nombre d'action qu'il possède.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et fourni à l'associé sur sa demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

2 – Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de vote dans le sens indiqué par le mandant.

3 – Chaque action donne doit à une voix.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'agrément ou l'exclusion d'un associé.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié du capital social.

MO

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'agrément ou à l'exclusion d'un associé sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions statutaires différentes, dans toutes les assemblées générales extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers du capital social.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX

Toutes délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les organes dirigeants.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, côtés et paraphés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu, la date de la consultation, la composition du bureau, le nombre d'action participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal après signature par tout moyen à la société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées conformes par les organes dirigeants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

MO

TITRE VI. : EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social comment le 1er septembre et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre 2025.

ARTICLE 33 – COMPTES ANNUELS

1 – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenues entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties données par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui des commissaires aux comptes.

2 – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, la société en est pourvue, un moins au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelées à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

3 – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 34 – FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

MO

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La réduction qui aurait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimal légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

MO

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame **Mariam OUSID**, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présents statuts seront régis par la loi française.

Pour toute contestation qui pourrait s'élever sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les associés s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige dans un délai de trente jours à compter de la naissance du litige.

Une conciliation sera recherchée entre les associés qui pourront, s'ils l'estiment nécessaire, désigner une personne qualifiée choisie d'un commun accord entre en tant que conciliateur, avec mission de proposer une solution amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social sera seul compétent pour trancher toute contestation.

Fait à SAINT-JEAN-BONNEFONDS
Le 11 JUILLET 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Madame Mariam OUSID



ANNEXE -

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- **BAIL DEROGATOIRE** en date du 10 FEVRIER 2025 portant sur les locaux commerciaux situés à l'adresse du siège social.

MO